



épad ouest provence

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU MAS DU RETORTIER
ZAC DU TUBE - COMMUNE D'ISTRES**

Compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2021

établi par Romain ZELISZEWSKI – PRESENTS

Participants

EPAD Ouest Provence – MOA

Claude-Marie BAUS-MOLINA – Responsable du Pôle Réglementaire

Stéphane ARANDA – Responsable du Pôle Opérationnel

Florie MAUREL – Chargée d'Opérations

PRESENTS – MOE

Romain ZELISZEWSKI – Ingénieur d'études

KALIES – AMO Etude cas par cas

Johannes MESQUIDA

Marion ORTELLI

DDTM Bouches-du-Rhône

Stéphane KAWSKI

Diffusion

Participants

1. OBJET DE L'OPERATION

Le projet consiste en la création d'une zone d'activité dans le périmètre de la ZAC du Tubé, à proximité de la base aérienne BA 125 et du quartier de La Bayanne.

L'objet de la réunion du jour est de définir avec la DDTM13 les implications réglementaires concernant la Loi sur l'Eau, compte-tenu des données à la disposition des intervenants sur le périmètre du projet (voir ci-après).



2. POINTS ABORDES EN REUNION

2.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES DISPONIBLES

Kaliès détaille les différents documents disponibles et consultables concernant l'aménagement de la ZAC du Tubé, en particulier la partie Nord :

- Le plan de ZAC lors de sa déclaration en Préfecture en 1974 ;
- L'Avant-Projet Voirie / Assainissement réalisé par SPI Infra en 2000 ;
- L'étude d'impact pour la zone du Tubé Centre ;
- Le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, réalisé en 2009 pour l'extension du périmètre de la ZAC.

2.2 CONTENU DES ECHANGES

M. Kowski rappelle que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau est nécessaire en cas de rejet d'eau dans le milieu naturel. Il rappelle également que le dimensionnement des bassins de rétention se fait selon la doctrine DDTM, c'est-à-dire en retenant le volume le plus important entre la méthode des pluies et les préconisations du PLU.

Le bassin actuel, dont les détails concernant les hypothèses de fonctionnement et de dimensionnement ne sont pas connus, fonctionne à priori comme un bassin de rétention uniquement.

Les différents échanges sur les possibilités de régularisation du bassin et de rétention de la zone aménagée, aboutissent aux conclusions suivantes :

- Le bassin actuel ne peut pas être considéré comme un bassin d'infiltration ;
- Il constitue à ce titre un ouvrage de rétention des eaux pluviales collectées, avec rejet dans le réseau de la commune d'Istres ;
- Le rejet d'eau dans le milieu naturel étant négligeable, le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ne semble pas nécessaire dans le cadre des aménagements sur le secteur du mas du Retortier ;
- L'EPAD souhaitant néanmoins privilégier l'infiltration, il sera réalisé dans un second temps, après l'aménagement de la zone, le traitement paysager du bassin et sa reprise pour faciliter l'infiltration. Un dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sera donc déposé au préalable, concernant le périmètre de la ZA Tubé Nord (42ha). Il faudra en effet obtenir l'arrêté préfectoral du DLE avant de démarrer les travaux du bassin.s

FIN DU COMPTE-RENDU

